



Depuis 2002, le Centre Français des Fonds et Fondations (CFF) rassemble la communauté des fondations et fonds de dotation français et promeut les valeurs et les actions de ces structures, notamment auprès des pouvoirs publics. Par l'échange, la collaboration, le partage et la diffusion de bonnes pratiques, il œuvre en faveur de l'éthique et de la transparence du secteur. Avec près de 350 membres et 1 500 structures représentées représentant la moitié du poids économique du secteur, le CFF a vocation à regrouper toutes les fondations et fonds de dotation, sans distinction de statut, de mode opératoire, de moyens ou d'objet.

Nicolas MITTON | Responsable du pôle juridique et affaires publiques
nicolas.mitton@centre-francais-fondations.org - 06 24 86 35 49

Félix MIDOUX | Chargé de plaidoyer
felix.midoux@centre-francais-fondations.org - 06 23 97 27 21

LOI DE FINANCES.....2

IMPORTANT - Préserver l'avantage fiscal sur les dons pour les contribuables soumis à la CDHR .. 2

IMPORTANT - Réintroduction de l'exonération de la taxe d'apprentissage pour les organismes de l'économie sociale et solidaire 4

IMPORTANT - Ouvrir le don de jours de repos aux fonds de dotation 4

Sécuriser les dons entre fonds de dotation..... 5

Harmoniser le traitement fiscal entre fonds de dotation dits consomptibles et non consomptibles 6

IMPORTANT - Financer l'innovation sociale portée par les organismes sans but lucratif 6

Réviser les seuils de contrôle des organisations sans but lucratif faisant appel à la générosité 8

Réviser les seuils de contrôle des fonds de dotation 9

Créer un seuil pour la publication de l'état des avantages et ressources provenant de l'étranger 11

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.....12

IMPORTANT - Instaurer un taux unique à la taxe sur les salaires pour les associations, fondations et fonds de dotation 12

Étendre l'abattement sur la taxe sur les salaires aux fonds de dotation 13

Repli - supprimer les taux majorés de la taxe sur les salaires pour les établissements privés non lucratifs du secteur sanitaire, social et médico-social 13

NOTRE PRINCIPALE PRÉCONISATION
PRÉSERVER LE RÉGIME FISCAL DES DONS AUX STRUCTURES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les associations, fondations et fonds de dotation constituent des piliers du lien social entre les citoyennes et citoyens. Le financement de ces organismes sans but lucratif repose en partie sur la générosité des Français, particuliers comme entreprises. Les récents débats budgétaires des derniers mois font cependant craindre un affaiblissement de ce dispositif précieux.

Si la générosité progresse en France ces 15 dernières années, elle fait face en 2023 à sa plus faible progression avec un niveau inférieur à l'inflation. La mise en place de mesures diminuant les incitations aux dons porterait un coup d'arrêt à cette dynamique comme ce fut le cas lors des précédentes évolutions de la fiscalité des dons, les dons déclarés au titre de l'IFI n'ayant par exemple jamais retrouvé le niveau des dons déclarés au titre de l'ISF.

Ces incitations, en plus d'être une marque de reconnaissance et de confiance, sont pourtant reconnues et appréciées des Français. Le Conseil des prélèvements obligatoires concluait dans son dernier Baromètre sur les prélèvements fiscaux et sociaux en France à « *un lien positif entre le fait d'avoir déjà bénéficié d'une réduction fiscale pour dons à des associations et l'acceptation des impôts et cotisations sociales* ».

Dans un contexte de fragilité du secteur non lucratif, **toute dégradation supplémentaire de la santé financière mettrait en danger le secteur associatif et fondatif et induirait des choix stratégiques majeurs**, qu'il s'agisse de plans sociaux, d'arrêts de programmes ou d'arbitrages sur les bénéficiaires selon leur niveau de fragilité.

Si nous souhaitons bien-sûr voir certaines améliorations mises en œuvre, **nous ne sollicitons pas de nouvelles incitations fiscales au don et plaitions pour un régime fiscal stabilisé** permettant de donner de la visibilité aux fondations, aux donateurs et aux bénéficiaires des soutiens accordés par les fondations et fonds de dotation.

LOI DE FINANCES

Préserver l'avantage fiscal sur les dons pour les contribuables soumis à la CDHR

APRÈS L'ARTICLE 2
Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 224 du Code général des impôts, est ainsi modifié :

I. – Au 2^e du quatrième paragraphe, après la référence « I. », insérer les mots : « à l'article 200, ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Exposé des motifs



Dans le cadre de la loi de Finances pour 2025, a été mis en place une contribution différentielle sur les hauts revenus (CDHR) visant à assurer une imposition minimale de 20% pour les contribuables percevant de hauts revenus. Le calcul de la CDHR repose sur la différence entre le montant résultant du taux de 20% du revenu fiscal de référence et la somme des impôts effectivement acquittés.

Pour calculer l'impôt sur le revenu effectivement acquitté par le contribuable, plusieurs avantages fiscaux ont été pris en compte, mais celui des dons des particuliers aux organismes d'intérêt général a été oublié. Par conséquent, l'effet incitatif de l'avantage fiscal sur les dons est neutralisé pour les contribuables soumis à la CDHR.

Cet amendement a donc pour objet d'ajouter la réduction d'impôt relative au don des particuliers à la liste des avantages fiscaux réintégrés pour calculer la somme des impôts effectivement acquittés par le contribuable dans le cadre de la contribution différentielle sur les hauts revenus. Il vise à préserver les effets de l'avantage fiscal du don pour les contribuables concernés et donc d'inciter à la générosité envers des organisations d'intérêt général.

Cet amendement a été travaillé avec France générosités, le syndicat professionnel des organisations d'intérêt général faisant appel à la générosité du public, et le Centre français des Fonds et Fondations.

Réintroduction de l'exonération de la taxe d'apprentissage pour les organismes de l'économie sociale et solidaire

APRÈS L'ARTICLE 36 **Insérer un article additionnel ainsi rédigé :**

I. Le III de l'article L6241-1 du Code du travail est rétabli dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

II. Les alinéas 36 et 37 de l'article 36 du projet de loi de finances pour 2026 sont supprimés.

III. La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs

La loi de finances pour 2025 a supprimé, sans concertation, l'exonération de taxe d'apprentissage dont bénéficiaient les mutuelles relevant du Code de la mutualité.

Le présent projet de loi de finances pour 2026 poursuit cette logique de suppression d'exonération au détriment de l'ensemble des acteurs de l'ESS. Sont ainsi visées les associations, fondations, fonds de dotation, congrégations, syndicats à activités non lucratives mentionnés au 1 bis de l'article 206 du code général des impôts et aux 5°, 5° bis et 11° de l'article 207 du même code.

Ces mesures, décorrélées dans le temps, participent d'une dynamique délétère de fragilisation de ces acteurs, à rebours des besoins de ces structures et de l'intérêt de leurs bénéficiaires finaux. Cette dynamique purement comptable et de courte vue, met en péril la continuité de l'offre de soins, d'accueil et d'accompagnement sur l'ensemble du territoire national.



Acteurs de l'ESS, les organismes mutualistes, associatifs et fondatifs gèrent en effet des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux essentiels à l'accès aux soins et à la cohésion sociale. Ils œuvrent au quotidien au plus proche des populations fragiles et de l'ensemble des assurés sociaux, sans discrimination. Dans un contexte de baisse de financements, de précarité croissante, de dégradation des conditions et d'augmentation des besoins, elles représentent une des réponses à la crise démocratique que nous traversons.

La suppression de cette exonération entraîne une hausse mécanique de plus de 15 M€ des charges pour les seuls organismes mutualistes, et aurait un impact global de 239 M€ pour l'ensemble du secteur de l'ESS. Cette mesure touche déjà directement les 3 000 établissements gérés par le mouvement mutualiste et impactera en cas d'adoption, plusieurs milliers de structures associatives demain.

En alignant les acteurs de l'ESS sur le régime fiscal du secteur lucratif, la mesure accélère de fait la financiarisation du secteur sanitaire et médico-social en cours de développement et compromet sa mission au service de l'intérêt général.

Le présent amendement vise donc à rétablir l'exonération de taxe d'apprentissage pour les acteurs de l'ESS, afin de préserver la viabilité économique de ces acteurs et d'assurer la continuité des services rendus à la population.

Cet amendement a été travaillé avec le Centre français des Fonds et Fondations, la Mutualité Française, le Mouvement associatif, France générosités et l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire.

Ouvrir le don de jours de repos aux fonds de dotation

AVANT L'ARTICLE 66 Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Au premier alinéa de l'article L3142-131 du code du travail, les mots « *organisme mentionné aux a ou b du 1 de l'article 200 du code général des impôts* » sont remplacés par les mots : « *organisme mentionné aux a, b ou g du 1 de l'article 200 du code général des impôts* ».

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Exposé des motifs

La loi du 15 avril 2024 visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative a introduit, à son article 5, la possibilité pour les salariés de renoncer, sans contrepartie et dans une limite de trois jours par an, à des jours de repos non pris au bénéfice d'un organisme mentionné aux a ou b du 1 de l'article 200 du Code général des impôts. Cette disposition encourage un nouveau mode de générosité en facilitant l'engagement des actifs.

Toutefois, les fonds de dotation sont actuellement exclus de ce dispositif. Pourtant, les fonds de dotation sont des structures non lucratives destinées à collecter des dons pour aider un autre organisme sans but lucratif à réaliser une œuvre d'intérêt général.



Ce statut représente environ 60 % des entités composant le secteur des fondations et fonds de dotation, soit 4 700 fonds de dotation sur les 7 600 structures composant le secteur, et la quasi-totalité des créations de structures. Dès lors, ceux-ci devraient pouvoir bénéficier de ces jours de repos non pris, au même titre que les fondations.

Cet amendement vise donc à corriger cette omission en élargissant la liste des structures éligibles au don de jours de repos aux fonds de dotation. Cet amendement a été travaillé avec France générosités, le syndicat professionnel des organisations d'intérêt général faisant appel à la générosité du public, et le Centre français des Fonds et Fondations.

Sécuriser les dons entre fonds de dotation

AVANT L'ARTICLE 66

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Au deuxième alinéa du g) du 1. de l'article 200 du Code général des impôts, les mots « organismes mentionnés aux a à f ter ou à la Fondation du patrimoine » sont remplacés par les mots : « organismes mentionnés aux a à g ou à la Fondation du patrimoine ».

II.- Au deuxième alinéa du g) du 1. de l'article 238 bis du code général des impôts, les mots « organismes mentionnés aux a à e bis et e sexies ou à la Fondation du patrimoine » sont remplacés par « organismes mentionnés aux a à e bis et e sexies et g ou à la Fondation du patrimoine ».

III.- La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Exposé des motifs

Aux termes de la loi, les fonds de dotation sont des structures à but non lucratif créés spécialement en vue de poursuivre un objectif d'intérêt général. Ces structures agissent directement ou en apportant leur soutien à d'autres structures d'intérêt général.

Cette capacité de versement est prévue aux articles 200 (dons effectués par des particuliers) et 238 bis (dons effectués par des entreprises) du code général des impôts, qui posent une liste limitative des structures auxquelles un fonds de dotation peut apporter son soutien financier.

Bien qu'ils aient eux-mêmes un objet d'intérêt général et soient largement reconnus comme partie intégrante du secteur des fondations, de la philanthropie française et de l'économie sociale et solidaire, les fonds de dotation ne sont pas expressément reconnus comme ayant la possibilité d'apporter un concours financier à d'autres fonds de dotation.

Or, ce statut représente environ 60 % des entités composant le secteur des fondations et fonds de dotation, soit 4 700 fonds de dotation sur les 7 600 structures composant le secteur, et la quasi-totalité des créations de structures.

Cette situation pose problème car elle freine de nombreuses initiatives et la mise en place de partenariats potentiels dans le cadre d'actions ou d'activités menées conjointement par plusieurs fonds de

dotation. C'est pourquoi il est proposé de modifier les articles 200 et 238 bis du code général des impôts afin de reconnaître expressément la possibilité pour un fonds de dotation d'apporter un concours financier à d'autres fonds de dotation.

Cet amendement a été travaillé avec le Centre français des Fonds et Fondations et France générosités, le syndicat professionnel des organisations d'intérêt général faisant appel à la générosité du public.

**Harmoniser le traitement fiscal entre fonds de dotation
dits consomptibles et non consomptibles****APRÈS L'ARTICLE 9**
Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Au premier alinéa du 5 de l'article 206 du code général des impôts, les mots : « dont les statuts ne prévoient pas la possibilité de consommer leur dotation en capital, » sont supprimés.

II. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Pour mener leur activité d'intérêt général, les fonds de dotation fonctionnent statutairement selon 2 modèles :

- Dotation consomptible : la dotation apportée au fonds peut être dépensée, rendant le fonds imposable sur les revenus de sa dotation ;
- Dotation non consomptible : la dotation est bloquée, et seuls les fruits qu'elle génère peuvent être dépensés.

La grande majorité des fonds de dotation ont une dotation consomptible, mais pas ou peu de placements.

Toutefois, certains fonds se constituent avec des dotations importantes, parfois de plusieurs dizaines ou centaines de millions d'euros ayant vocation à être placés. Ceux-ci optent naturellement pour le modèle de dotation non consomptible. Ces fonds, par le volume d'actifs qu'ils placent et distribuent aux structures d'intérêt général, ont vocation à se structurer dès leur constitution (ce qui suppose de disposer, notamment, de bureaux et d'une équipe salariée).

Les revenus des placements étant actuellement très faibles, ces structures se trouvent, en phase de démarrage, dans une situation préjudiciable, car ne disposant pas de revenus suffisants, et par ailleurs empêchées d'utiliser leur dotation pour faire face à leurs frais de fonctionnement et assumer leurs charges (loyers, salaires, énergie, frais courants...). Cet écueil est généralement contourné par la souscription d'un emprunt bancaire ou d'un prêt d'honneur de la part du fondateur, ce qui génère des lourdeurs et des frais. Le sens de cet amendement est de faciliter le démarrage de ces fonds de dotation, la perte de ressources pour l'État étant quasi nulle.

Cet amendement a été travaillé avec le Centre Français des Fonds et Fondations.

Financer l'innovation sociale portée par les organismes sans but lucratif**APRÈS L'ARTICLE 74**
Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

CENTRE FRANÇAIS DES FONDS ET FONDATIONS

Propositions d'amendements | PLF-PLFSS 2026



I. – Créer le programme : Aide à l'innovation sociale

II. – En conséquence, modifier ainsi les crédits des programmes :
(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche				
Valorisation de la recherche				
Accélération de la modernisation des entreprises				
Financement des investissements stratégiques				
Financement structurel des écosystèmes d'innovation		200 000 000		200 000 000
Aide à l'innovation sociale	200 000 000		200 000 000	
TOTAL	200 000 000	200 000 000	200 000 000	200 000 000
SOLDE	0		0	

Exposé des motifs

La loi assimile toujours l'innovation à l'innovation technique. Seul l'article 15 de la loi du 31 juillet 2014, dite « loi Hamon » parle d'innovation sociale en ces termes : « Est considéré comme relevant de l'innovation sociale le projet d'une ou de plusieurs entreprises consistant à offrir des produits ou des services présentant l'une des caractéristiques suivantes :

1° Soit répondre à des besoins sociaux non ou mal satisfaits, que ce soit dans les conditions actuelles du marché ou dans le cadre des politiques publiques ;

2° Soit répondre à des besoins sociaux par une forme innovante d'entreprise, par un processus innovant de production de biens ou de services ou encore par un mode innovant d'organisation du travail. Les procédures de consultation et d'élaboration des projets socialement innovants auxquelles sont associés les bénéficiaires concernés par ce type de projet ainsi que les modalités de financement de tels projets relèvent également de l'innovation sociale. »

À l'exception de ces dispositions, aucune autre mesure législative n'existe en faveur de l'innovation sociale. De ce fait, le secteur de l'économie sociale et solidaire, les fondations, fonds de dotation et associations porteuses d'innovations sociales ne sont que rarement concernés par les dispositifs d'aides aux innovations. Comme pour l'innovation technique, l'innovation sociale suppose des investissements. La mise en place de l'innovation sociale dans les structures non lucratives, passe souvent par le recrutement de salariés. Ces structures doivent alors s'engager, par manque de



ressources qui leurs soient propres, dans la recherche de financements pour assurer la rémunération de ces personnes.

Il s'agit de créer et de mettre en place un dispositif d'aides à l'innovation sociale susceptible de prendre différentes formes à définir par décrets. À défaut de pouvoir engager les dépenses nécessaires, cet amendement propose a minima de transférer 200 millions d'euros en AE et CP de l'action 02 « Aides à l'innovation » bottom-up « (subventions et prêts) » du programme n° 425 « Financement structurel des écosystèmes d'innovation », vers un nouveau programme intitulé « Aide à l'innovation sociale », au sein de la mission Investissements d'avenir. »

Cet amendement a été travaillé avec le Centre Français des Fonds et Fondations.

Réviser les seuils de contrôle des organisations sans but lucratif faisant appel à la générosité**APRÈS L'ARTICLE 81**

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le premier alinéa de l'article 4-1 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat est remplacé par l'alinéa suivant : « Tout organisme bénéficiaire de dons de personnes physiques ou morales ouvrant droit, au bénéfice des donateurs, à un avantage fiscal au titre des articles 200 et 238 bis du code général des impôts, ou ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions en numéraire, doit assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, la publicité par tous moyens et la certification de ses comptes annuels dès lors que le montant de dons ou de subventions est supérieur à 300 000 euros par an ».

II. - Le second alinéa de l'article 4-1 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat est supprimé. Par conséquent, au premier alinéa de l'article 4-2 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987, les mots « au second alinéa de » sont remplacés par « à ».

III. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 612-4 du code de commerce sont supprimés.

IV. - Au troisième alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce, les mots « associations mentionnées au premier alinéa du présent article » sont remplacés par « organismes visés à l'article 4-1 de loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ».

V. - Au quatrième alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce, la première occurrence du mot « association » est remplacé par « organisme ».

V. - Au quatrième alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce, les mots « toute association mentionnée au premier alinéa » est remplacé par « tout organisme visé à l'article 4-1 de loi précité ».

Exposé sommaire

La confiance et la transparence sont au cœur de la relation entre les organismes à but non lucratif et leurs donateurs. Si ces organismes doivent, comme toutes personnes morales, faire l'objet de contrôles, il est cependant indispensable que ces contrôles soient proportionnés et adaptés aux spécificités du fonctionnement associatif et fondatif, qui repose très largement sur la générosité (don,



bénévolat, mécénat) et ne viennent pas décourager ou pénaliser l'implication des citoyens dans des activités au service de l'intérêt général.

Les organisations qui font appel aux dons sont déjà parmi les plus contrôlées par l'État (Cour des Comptes, IGAS/IGA, administration fiscale, Agence Française Anticorruption et, le cas échéant, représentations de l'État au sein de leur gouvernance).

Les organismes sans but lucratif sont soumis à ces contrôles dès **153 000 € de dons ou de subventions collectés sans que ce montant n'ait été révisés depuis 2007** notamment pour tenir compte de l'inflation.

En effet, le dépassement de ce seuil implique :

- Des obligations comptables : établissement d'une comptabilité conforme au plan comptable des organismes à but non lucratif, comprenant un compte de résultat annuel et une annexe qui comprendra un état des avantages et ressources provenant de l'étranger ; s'agissant spécifiquement des organisations faisant appel à la générosité du public, elles devront également établir un compte d'emploi annuel des ressources collectées du public (CER) dont l'élaboration est fastidieuse.
- De nommer un commissaire aux comptes afin de certifier ses comptes ce qui implique des coûts de fonctionnement supplémentaire ;
- Des obligations administratives : publier ces documents au Journal officiel des associations et fondations.

Ces contraintes mobilisent des ressources humaines en interne ou, à défaut, le recours à un prestataire, représentant une charge administrative et financière importante pour les petites structures.

Pour alléger cette contrainte, il apparaît nécessaire de relever le seuil de déclenchement de la certification des comptes afin de mieux prendre en compte les réalités du secteur associatif.

Le présent amendement fait également œuvre de simplification législative en regroupant, au sein d'un même article, un seuil unique de déclenchement de l'obligation de certification des comptes des organismes faisant appel à la générosité ou bénéficiaires de subventions publiques.

Il conviendra en conséquence de :

- Supprimer l'article D. 612-4 du code de commerce ;
- Supprimer l'article 1^{er} du décret n° 2007-644 du 30 avril 2007 fixant le montant des dons reçus à partir duquel les associations et fondations sont soumises à certaines obligations.
- Modifier l'article 1^{er} du décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité afin de renvoyer à l'article 4-1 de la loi du 23 juillet 1987

Cet amendement a été travaillé avec France générosités, le syndicat professionnel des organisations d'intérêt général faisant appel à la générosité du public, et le Centre Français des fonds et fondations.

Réviser les seuils de contrôle des fonds de dotation

APRÈS L'ARTICLE 81

**Insérer un article additionnel ainsi rédigé :**

Au premier alinéa du VI de l'article 140 de la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le chiffre « 10 000 » est remplacé par « 20 000 ».

Exposé sommaire

Cet amendement vise à relever le seuil particulièrement bas de ressources des fonds de dotation déclenchant l'obligation de désigner un commissaire aux comptes.

Créé en 2008, le fonds de dotation a rencontré un fort succès dans la mesure où il combine la pérennité de la fondation avec la simplicité de l'association. En février 2025, on dénombrait 4 600 fonds de dotation en France.

Cette simplicité implique néanmoins un certain nombre de contrôles

- dotation minimale de 15 000 € ;
- désignation d'un commissaire aux comptes dès 10 000 € de ressources ;
- contenu strict des déclarations de création et de modification défini par le décret n°2009-258 du 11 février 2009
- contenu du rapport d'activité est également strictement défini ;
- une liste extensive des cas de dysfonctionnement grave pouvant donner lieu à suspension d'un fonds de dotation (cf. article 9 du décret précité).

On relèvera également que, comme tout organisme faisant appel à la générosité, les fonds de dotation sont soumis au contrôle de la Cour des comptes et de l'IGAS.

Les fonds de dotation constituent néanmoins un formidable outil de collecte permettant de soutenir de nombreuses associations d'intérêt général principalement dans les domaines de l'action sociale, de la santé et de la recherche médicale.

Afin de faciliter l'action de ces fonds de dotation, il est proposé de relever le seuil particulièrement bas de ressources conduisant à désigner un commissaire aux comptes de 10 000 € à 20 000 €.

Cet amendement a été travaillé avec France générosités, le syndicat professionnel des organisations d'intérêt général faisant appel à la générosité du public, et le Centre Français des fonds et fondations.

**Créer un seuil pour la publication de l'état des avantages
et ressources provenant de l'étranger****APRÈS L'ARTICLE 81****Insérer un article additionnel ainsi rédigé :**

I. - Au premier alinéa de l'article 4-2 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987, après les mots « de ressources » sont insérés les mots suivants « d'un montant supérieur ou égal à 10 000 euros ».

II. - Au deuxième alinéa du paragraphe VI de l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, après les mots « de ressources » sont insérés les mots suivants « d'un montant supérieur ou égal à 10 000 euros ».

Exposé sommaire

La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a introduit le principe d'un contrôle accru de toutes les ressources en provenance de l'étranger reçues par les associations recevant plus de 153 000 euros de dons et par tous les fonds de dotation.

Cette nouvelle obligation implique un formalisme lourd et des procédures de contrôle imposantes par rapport aux capacités et ressources humaines limitées de ces organisations sans but lucratif (OSBL).

Dans le sens de la simplification de la vie des organismes sans but lucratif (OSBL), tout en conservant un esprit de transparence vis-à-vis des financements étrangers, cet amendement propose d'établir un seuil minimum en-dessous duquel les associations et les fonds de dotation seraient exonérées de l'obligation de produire un état des avantages et ressources provenant de l'étranger. Seuls les OSBL bénéficiant d'avantages ou ressources provenant de l'étranger d'un montant supérieur ou égal à 10 000 euros seraient obligées de produire un tel document.

Cet amendement a été travaillé avec France générosités, le syndicat professionnel des organisations d'intérêt général faisant appel à la générosité du public, et le Centre Français des fonds et fondations.

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**Instaurer un taux unique à la taxe sur les salaires pour les associations,
fondations et fonds de dotation****APRÈS L'ARTICLE 9****Insérer un article additionnel ainsi rédigé :**

I.- Remplacer le deuxième alinéa du 2 bis. de l'article 231 du code général des impôts par : « Les taux majorés ne sont pas applicables aux rémunérations versées par les associations, fondations et fonds de dotation, ainsi que par les personnes physiques ou morales et organismes domiciliés ou établis dans les départements d'outre-mer. ».

II.- La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Exposé des motifs

La taxe sur les salaires est un impôt de production applicable aux employeurs non soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). C'est un prélèvement ancien et complexe qui freine le développement d'une grande partie de ces structures.

En premier lieu, il frappe indistinctement les structures, quel que soit leur résultat d'activité, leur taille, ou leur modèle économique. En cela, il se distingue négativement d'autres impôts de production comme la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) - assis sur la création de richesse - en ne tenant pas compte de la performance économique ou de la fragilité financière des structures concernées. Cette situation pénalise particulièrement les secteurs fortement dépendants de leur main-d'œuvre, comme ceux de l'économie sociale et solidaire, car leurs charges augmentent sans possibilité de compensation.

Par ailleurs, le mode de calcul de la taxe sur les salaires est contreproductif pour l'emploi. D'une part, son barème progressif alourdit le coût du travail, ce qui peut dissuader les employeurs de mieux rémunérer leurs salariés. D'autre part, il s'applique en fonction de seuils de rémunérations annuelles, non proratisés par rapport à la durée dans l'emploi, ce qui peut dissuader les employeurs d'embaucher en CDI. En effet, recourir à des salariés à temps partiel ou employer plusieurs salariés successivement sur le même poste dans l'année permet d'éviter ou de limiter l'application des taux majorés. En cela, cette taxe agit ainsi comme un surcoût spécifique à l'emploi pour les structures de l'économie sociale et solidaire, qui freine leur capacité à recruter et limite leur compétitivité.

Enfin, la taxe sur les salaires crée une distorsion de concurrence car les structures non lucratives paient la taxe sur les salaires mais également de la TVA sur leurs achats, là où les entreprises privées lucratives (soumises à la TVA) peuvent récupérer une partie de la TVA. Elles bénéficieront en outre, d'ici 2030, de la suppression complète de la CVAE.

Pour toutes ces raisons, cet impôt est largement remis en cause, notamment par la Cour des comptes, qui appelle à le réformer et propose notamment d'opter pour un taux unique, quel que soit le niveau de rémunération, quitte à ajuster le niveau des franchises ou des abattements.



Le présent amendement reprend cette proposition et vise l'instauration d'un taux unique de la taxe sur les salaires à 4,25% pour les personnes visées à l'article 1679 A du code général des impôts, à un moment où la puissance publique souhaite renforcer leur rôle en faveur de la cohésion sociale et des personnes les plus fragiles.

Cet amendement a été travaillé par l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire, le Centre français des Fonds et Fondations, France générosités, et le Mouvement associatif.

Étendre l'abattement sur la taxe sur les salaires aux fonds de dotation**APRÈS L'ARTICLE 9****Insérer un article additionnel ainsi rédigé :**

I. - À la première phrase du premier alinéa de l'article 1679 A du code général des impôts, après la première occurrence du mot : « publique », sont insérés les mots : « les fonds de dotation, ».

II. – La perte de recettes résultant du présent article pour les organismes de sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par la création d'une contribution additionnelle à la contribution visée à l'article L. 136-7-1 du code de la sécurité sociale.

Exposé sommaire

Cet amendement poursuit un objectif d'égalité de traitement entre structures non lucratives œuvrant en faveur de l'intérêt général.

En effet, aux termes de la loi, les fonds de dotation sont des structures non lucratives créées spécialement en vue de poursuivre un objectif d'intérêt général. Ces structures agissent, directement ou en apportant leur soutien à des associations, sur l'ensemble des champs et des causes de l'intérêt général, qu'il s'agisse de l'environnement, de l'aide aux personnes, de l'éducation et bien d'autres encore. Dès lors, ceux-ci devraient pouvoir bénéficier de cet abattement, au même titre que les associations et les fondations reconnues d'utilité publique.

Par ailleurs, cet abattement pourrait constituer une forme d'incitation à développer l'emploi au sein des fonds de dotation. C'est pourquoi il est ici proposé d'étendre le champ posé par l'article 1679 A du CGI de l'abattement sur la taxe sur les salaires.

Cet amendement a été travaillé avec le Centre Français des Fonds et Fondations.

Amendement de repli**Supprimer les taux majorés de la taxe sur les salaires pour les établissements privés non lucratifs du secteur sanitaire, social et médico-social****ARTICLE APRÈS L'ARTICLE 9****Insérer un article additionnel ainsi rédigé :**

I. – Le 2 bis de l'article 231 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Ils ne sont pas non plus applicables aux rémunérations versées par les établissements publics de santé, les établissements de santé privés à but non lucratif et les établissements sociaux et médico sociaux publics ou gérés par des personnes morales de droit privé à but non lucratif ».



II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Exposé des motifs

Associations et fondations constituent des piliers du lien social entre les individus. Leur modèle économique s'est néanmoins fragilisé au cours des dernières années. Ces difficultés font peser un risque sur ces structures non lucratives, qui offrent un modèle alternatif aux structures privées lucratives, et entraînent un déséquilibre par rapport aux salaires proposés dans le secteur public ou privé à but lucratif.

Cette différence de rémunération impacte négativement l'attractivité de ces métiers, alors que ces derniers participent à servir l'intérêt général et répondent à une demande croissante de travailler au sein de structures engagées pour la société.

La Cour des comptes présentait, dans un référendum adressé au Premier ministre fin juillet 2018, la taxe sur les salaires comme « un impôt ancien, dont les règles de calcul doivent être réformées rapidement ». La Cour des comptes appelait ainsi le Gouvernement à réformer sans délai ce dispositif et suggérait « une modification du barème de la taxe sur les salaires dans les textes financiers de l'automne. »

Cet amendement vise à supprimer les deux taux majorés ne pour conserver qu'un taux unique de 4,25 %, afin de redonner de légères marges de manœuvre financières aux 27 500 structures associatives et aux fondations non lucratives du secteur social, médico-social et sanitaire, ainsi que de poser une première pierre permettant de revaloriser les salaires dans ces secteurs qui connaissent une grave crise d'attractivité.

Cet amendement est issu d'une rédaction travaillée avec le rapporteur général à l'Assemblée nationale lors du PLFSS 2026 et est portée par le Centre Français des Fonds et Fondations.